

Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	M3
Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés	A8
Protocole électoral	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la fonction publique ;
- VU** le Code électoral et notamment les articles L6, L60 à L64 ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU** la circulaire du 20 janvier 2016 ayant pour objet l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2018 ayant pour objet la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (Comités techniques, commissions administratives paritaires et

commissions consultatives paritaires) ;

VU le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 sur les élections professionnelles 2022 ;

VU l'avis du Comité technique du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du Comité technique du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT les élections professionnelles dans la fonction publique prévues le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le protocole électoral 2022 valant règlement intérieur sur l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022, présenté en annexe 1, notamment pour ce qui concerne les moyens accordés aux organisations syndicales qui déposeront une liste à ces élections professionnelles.

AUTORISE

la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 28/06/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs